



Département de l'Hérault
Commune de **BELARGA**

PROCES VERBAL Séance du 22 mars 2025

Nombre de membres	: 15
En exercice présents	: 15
Nombre de votants	: 15

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : MARTINEZ José - LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse – SANCHIZ André - VIDAL Mireille - SORLIN Laury – RIZZO Isabelle – JUSZCZAK Maxime - PAVE Angélique - BONET Bérenger – DUMAY Annie – LATTUCA Vincent

Secrétaire : SORLIN Laury

Ordre du jour :

- 1- *Installation du Conseil Municipal*
- 2- *Election du maire*
- 3- *Détermination et élection des adjoints au maire*
- 4- *Fixation des indemnités du maire et des adjoints*
- 5- *Lecture de la Charte de l'élu local (Article L2121 du CGCT)*
- 6- *Délégations au Maire (Article L.2122-22 du CGCT)*

1 : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MARTINEZ José, Maire sortant, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Laury Sorlin a été désigné en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT) à l'unanimité
Madame Thérèse Fiévet, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Après appel à Candidatures, se déclarent candidats :

- ✓ Monsieur José Martinez
- ✓ Monsieur Vincent LATTUCA

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs :

- ✓ Monsieur Vincent LATTUCA
- ✓ Monsieur Bérenger Bonet

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dépose son enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A 19h14 Monsieur José MARTINEZ est proclamé Maire de la Commune de Bélarga. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire remercie les électeurs ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux pour leur engagement et rappelle les devoirs et obligations attachés aux fonctions de l' élu municipal.
Il redonne à l'assemblée les résultats du scrutin du 15 mars 2026.

Nombre d'inscrits :	559
Nombre de votants :	410
Suffrages exprimés :	401

Résultats :

Liste 1 menée par Monsieur José MARTINEZ	258 voix
Liste 2 menée par Monsieur Vincent LATTUCA	143 voix

2 - Détermination et élection des Adjointes au Maires :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **Quatre postes d'adjoints**.

3- Election des Adjointes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **Quatre**, M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs de liste et secrets dans les mm conditions que pour celle du Maire.

Monsieur le Maire présente les adjoints de la liste 1

- 1er adjoint : Madame Cécile LANGRÉE
- 2ème adjoint : Monsieur Jean-Marie BARY
- 3ème adjoint : Madame Nathalie DIAZ
- 4ème adjoint : Monsieur Nicolas FEUVRIER

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.



Département de l'Hérault
Commune de **BELARGA**

Election des adjoints

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats :

Nombre de votants :	15
Liste 1 présentée :	13 voix
Bulletins blancs :	2 voix
Bulletins nuls :	0

Sont proclamés élus adjoints au Maire :

Madame Cécile LANGRÉE,	1ère adjointe
Monsieur Jean-Marie BARY	2ème adjoint
Madame Nathalie DIAZ,	3ème adjointe
Monsieur Nicolas FEUVRIER,	4ème adjoint

4- Lecture de la Charte de l'Elu Local

Monsieur le Maire procède à la présentation et à la lecture de la charte de l' élu local, en rappelant à chaque membre du conseil municipal l'obligation de signer le document.

Nombre de votant à pour la délégation :	15
Votes pour :	14 voix exprimées
Vote contre :	0 voix exprimée
Abstention :	1 voix exprimée

5 - Fixation des Indemnités de Fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant que pour le Maire d'une commune de 500 à 999 habitants les taux maximaux sont les suivants :

✓ Maire :	43 % de l'indice brut terminal
✓ Adjoints :	11,77 %

Précise que les indemnités seront versées mensuellement et prendront effet à compter du 23 mars 2026
Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Nombre de votants	:	15	
✓ Votes pour :			14 voix exprimées
✓ Vote contre :			0 voix exprimée
✓ Abstention :			1 voix exprimée

6 – Délégations du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, Monsieur le Maire présente les délégations que le Conseil municipal propose de lui accorder conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote.

Résultats :

Nombre de votants :	15	
✓ Votes pour :		14 voix exprimées
✓ Vote contre :		0 voix exprimée
✓ Abstention :		1 voix

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus aucune question
émanant des membres de l'Assemblée
La séance est levée à 19h45

Fait et délibéré à Bélarga, le 23 mars 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Secrétaire de séance
Laury SORLIN

Monsieur le Maire
José MARTINEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité.



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : BARY Jean-Marie – BONET Bérenger – BONSIGNORI Claire – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas
FIEVET Thérèse – LANGRÉE Cécile – MARTINEZ José - PAVE Angélique - SANCHIZ André - SORLIN Laury -

Absents :

Procuration :

Secrétaire : Bonet Bérenger

ELECTION DU MAIRE

(Délib-202605)

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MARTINEZ José, Maire sortant, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance **Monsieur Bérenger Bonet** a été désigné en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

Madame Thérèse Fievet, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher



l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus

Bélarga, le 22/03/2026

Le Maire
José MARTINEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité.



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : BARY Jean-Marie – BONET Bérenger – BONSIGNORI Claire – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas
FIEVET Thérèse – LANGRÉE Cécile – MARTINEZ José - PAVE Angélique - SANCHIZ André - SORLIN Laury -

Absents :

Procuration :

Secrétaire : Bonet Bérenger

ELECTION DU MAIRE

(Délib-202605)

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MARTINEZ José, Maire sortant, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Thérèse Fievet, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance **Monsieur Laury Sorlin** a été désigné en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Monsieur Lattuca Vincent et Monsieur Bonet Bérenger



Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	15
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus

Bélarga, le 22/03/2026

Le Maire
José MARTINEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité.



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : MARTINEZ José - LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse – SANCHIZ André - VIDAL Mireille - SORLIN Laury – RIZZO Isabelle – JUSZCZAK Maxime - PAVE Angélique - BONET Béranger – DUMAY Annie – LATTUCA Vincent.

Monsieur SORLIN Laury a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art L. 2121-15 du CGCT). à main levée le à l'unanimité

Absents :

Procuration :

Secrétaire : SORLIN Laury

DETERMINATION ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (Délib-202606)

Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **de fixer à QUATRE le nombre d'adjoints au Maire.**

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Madame Cécile LANGREE**
- **Monsieur Jean-Marie BARY**
- **Madame Nathalie DIAZ**
- **Monsieur Nicolas FEUVRIER**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.



Élection des adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après.

1^{er} tour de scrutin : Liste 1 mené par José MARTINEZ

Nombre de bulletins :	15
À déduire (<i>bulletins blancs</i>) :	2 – deux voix
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	13 – treize voix
Majorité absolue :	7 – sept voix
Candidats :	13 – treize voix

Sont élus comme Adjoints au Maire

- **Madame Cécile LANGREE**
- **Monsieur Jean-Marie BARY**
- **Madame Nathalie DIAZ**
- **Monsieur Nicolas FEUVRIER**

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus

Bélarga, le 22/03/2026

Le Maire
José MARTINEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : MARTINEZ José - LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie - DIAZ Nathalie - FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse - SANCHIZ André - VIDAL Mireille - SORLIN Laury - RIZZO Isabelle - JUSZCZAK Maxime - PAVE Angélique - BONET Béranger - DUMAY Annie - LATTUCA Vincent.

Monsieur SORLIN Laury a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art L. 2121-15 du CGCT). à main levée le à l'unanimité

Absents :

Procuration :

Secrétaire : SORLIN Laury

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS **(Délib-202607)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant que pour le Maire d'une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal est de 44.3% d'un montant maximal de 1820.96 € brut ;

Considérant que pour les Adjointes d'une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal est de 11,77% d'un montant maximal de 483.81€ brut ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec

Article 1 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24



du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étape n°1. Calcul du montant de l'enveloppe globale				
Population totale de la commune	685	Nombre de conseillers municipaux		15
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	44,3	1 820,96 €	1	1 820,96 €
Adjointes	11,77	483,81 €	4	1 935,24 €
Montant enveloppe indemnité globale				3 756,20 €

Article 2 :

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 23 mai 2020 et prend effet à la date d'élection du Maire et des adjoints.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à Bêlarga, les jour, mois et an que dessus

Bêlarga, le 22/03/2026

Le Maire
José MARTINEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : MARTINEZ José - LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse – SANCHIZ André - VIDAL Mireille - SORLIN Laury – RIZZO Isabelle – JUSZCZAK Maxime - PAVE Angélique - BONET Béranger – DUMAY Annie – LATTUCA Vincent .

Monsieur SORLIN Laury a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art L. 2121-15 du CGCT). à main levée le à l'unanimité

Absents :

Procuration :

Secrétaire : SORLIN Laury

CHARTRE DE L'ELU LOCAL (Délib-2026078)

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1,
La loi relative à la transparence de la vie publique,

Considérant :

Qu'il convient de rappeler aux élus locaux les principes déontologiques auxquels ils sont soumis dans l'exercice de leur mandat,
Que la charte de l' élu local définit les droits et obligations des élus en matière de probité, d'exemplarité, de prévention des conflits d'intérêts et de respect de l'intérêt général,

Le Conseil municipal :

Article 1 :

Prend acte de la lecture de la charte de l' élu local, telle que prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Dit que la charte de l' élu local est remise à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante et annexée à la présente délibération.



Article 3 :

Rappelle que chaque élu reconnaît avoir pris connaissance de cette charte et s'engage à en respecter les principes dans l'exercice de son mandat.

Annexe :

Charte de l' élu local remis à tous les Conseillers Municipaux

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus

Bélarga, le 22/03/2026

**Le Maire
José MARTINEZ**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 15
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 15

Dimanche 22 mars 2026

Date de la convocation : 18 mars 2026

Le vingt deux mars mille vingt six à dix neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de José MARTINEZ.

Étaient présents : MARTINEZ José - LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie – DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse – SANCHIZ André - VIDAL Mireille - SORLIN Laury – RIZZO Isabelle – JUSZCZAK Maxime - PAVE Angélique - BONET Béranger – DUMAY Annie – LATTUCA Vincent.

Monsieur SORLIN Laury a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art L. 2121-15 du CGCT). à main levée le à l'unanimité

Absents :

Procuration :

Secrétaire : SORLIN Laury

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L.2122-22 CGCT) (Délib-202609)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.2122-22, autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions au maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment [l'article L.2122-22](#).

Décide :

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de **5 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal



3° De procéder, dans la limite de **200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées [au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1 du CGCT](#), sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, notamment la mise en location des biens immobiliers communaux, la fixation des conditions de location et la signature des baux et conventions correspondantes

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, dans **la limite de 200 000 €**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de [l'article L.213-3](#) du même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

(saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune) ;

16° De régler, dans la limite **de 15 000 €**, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de [l'article L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de [l'article L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de [l'article L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 150 000 €** ;

20° D'exercer, dans la limite **de 200 000 €**, au nom de la commune le droit de préemption défini par [l'article L.214-1](#) du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini [aux articles L.240-1 à L.241-3](#) **du code de l'urbanisme** ;

22° De prendre les décisions mentionnées [aux articles L.523-4 et L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** les délégations à Monsieur le Maire au titre de [l'Article L-2122-22](#) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, conventions, contrats et documents de toutes nature relatif à cette question.
- ❖ **AUTORISE** qu'en cas d'empêchement du Maire décide que les présentes délégations seront reprises par : Le Premier Adjoint.

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus

Bélarga, le 22/03/2026

Le Maire
José MARTINEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité